



Actualités

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE
DES SAGES-FEMMES



Ordre des
Sages-Femmes

CONSEIL NATIONAL



LA SITUATION POLITIQUE

LE PLAIDOYER DE L'ORDRE

LE NOUVEAU CODE DE DÉONTOLOGIE

FOCUS : Les échographies "de plaisir"

La situation politique

- Suite au vote de confiance, **le gouvernement Bayrou est tombé** le 8 septembre. **Sébastien Lecornu**, Sénateur de l'Eure et ministre depuis 8 ans, **a été nommé Premier Ministre mais a démissionné le 6 octobre pour être renommé le 10 octobre.**
- Le nouveau gouvernement cherche des compromis à l'Assemblée nationale afin d'éviter la censure et voter le budget. **La situation politique reste très précaire.**
- **Stéphanie Rist a été nommée ministre de la santé le 12 octobre.** Députée, médecin, elle est spécialiste des questions sociales et **est favorable au renforcement du rôle des sages-femmes.**

La situation politique

- Situation toujours préoccupante pour le gouvernement : comment faire voter le budget de l'Etat sans majorité absolue au parlement ?
 - Risque d'une nouvelle chute pour le gouvernement et donc d'une nouvelle dissolution
 - Discussions en cours pour un accord sous forme de compromis ou d'utilisation de l'art 49a3
- Elections anticipées pour Stéphanie Rist à la fin janvier. En cas de défaite, elle devra démissionner.

La situation politique - PLFSS

- PLFSS 2006 très limité car crise des finances publiques. Pas de réponse aux enjeux actuels.
- Voté définitivement le 16 décembre.
- Compromis après un rehaussement de l'ONDAM (de 2% à 3,1%) qui reste néanmoins très inférieur aux besoins (4%). L'augmentation de l'ONDAM vient essentiellement compenser l'absence d'augmentation des franchises médicales.

La situation politique - PLFSS

Les grandes mesures du PLFSS :

- Renforcement des obligations vaccinales (grippe) pour les soignants et les EPHAD.
- Limitation durée de prescription initiale d'un arrêt maladie qui ne pourra excéder un mois. Renouvellement sera limité à deux mois maximum.
- Sanction du non-remplissage ou de la non-consultation du DMP (censuré par le Conseil Constitutionnel mais pourrait revenir dans un autre texte).
- Création d'un congé supplémentaire de naissance.
- Création du dispositif France santé.
- Consultation longue ménopause.

Le plaidoyer de l'Ordre

Quelle action face au chaos politique ?

- La dissolution de juin 2024 a entraîné la **plus grande crise politique en France depuis 50 ans**.
- Sans majorité parlementaire, **pas de grande réforme structurelle de notre système de santé avant les élections de 2027**.
- **Pas d'issue à court terme pour la périnatalité et de reconnaissance de la profession du fait des calendriers électoraux** (élections municipales) mais aussi de la crise des finances publiques.
- Le projet de la « PPL santé pour toutes » **à l'arrêt** même si soutien de nombreux parlementaires avant la dissolution.

Le plaidoyer de l'Ordre

Quelle action face au chaos politique ?

- Désormais, approche pragmatique :
 - saisir l'ensemble des opportunités et avancer **mesure par mesure**
 - se concentrer sur **l'accès à la santé génésique** en réponse à l'actualité politique
- Saisir les opportunités comme pour Handigynéco dans la Loi de finance de la sécurité sociale (LFSS) 2025 : une contribution ciblée pour le PLFSS 2026 et une autre sur l'accès aux soins diffusées à l'administration cet été.
- Ainsi, **le gouvernement a repris la proposition de l'Ordre et déposé un amendement pour créer une "consultation longue ménopause"**
- Faire néanmoins vivre la PPL "Santé pour toutes" afin que les autres sujets ne soient oubliés lorsque des réformes importantes pourront être lancées : "garder les dossiers au-dessus de la pile."

Le plaidoyer de l'Ordre

Un plaidoyer pragmatique adapté à l'actualité politique : l'accès aux soins, priorité gouvernement

- 1er déplacement de Sébastien Lecornu dédié à la santé et 1ère annonce sur le réseau "France santé", qui permettrait de proposer à tous les Français une offre de soins à proximité de chez eux.
- Enjeu majeur dans la cadre des élections municipales et sénatoriales.
- Proposition de loi (PPL) Mouiller votée au Sénat qui limite la liberté d'installation des médecins doit être discutée et votée dans les prochains mois.

Le plaidoyer de l'Ordre

Un plaidoyer recentré sur l'accès à la santé sexuelle et reproductive

Une proposition principale : supprimer la liste des médicaments de la profession

La suppression nécessitant une évolution de la loi, à court terme, une demande de modification de la liste (voie réglementaire) a été faite autour de ces 3 prescriptions :

- infertilité (Exofoam nécessaire à la réalisation de l'HYFOSY),
- interruptions spontanées de grossesse (misoprostol et mifépristone),
- ménopause (THM).

- L'accueil de cette demande dépend du cabinet et du ministre en place.

Le plaidoyer de l'Ordre

Un plaidoyer recentré sur l'accès à la santé sexuelle et reproductive

- Des propositions complémentaires pour améliorer la prévention et l'organisation des parcours de soins en santé sexuelle et reproductive:
 - Une clarification de la collaboration entre les différents acteurs de la santé génésique et la création de parcours types grâce des recommandations HAS.
 - Création de trois RDV de santé génésique aux moments-clés : adolescence, désir de grossesse et période périménopausique. Un amendement senatorial au PLFSS propose de créer une consultation préconceptionnelle. Non voté mais pourrait revenir dans le cadre du plan infertilité qui doit être annoncé par la ministre de la santé.

Le code de déontologie

Entrée en vigueur le **31 décembre 2025**.

Pourquoi une révision complète du code de déontologie de la profession ?

- **Dernière refonte globale : 2012.**
- Au cours des dernières années :
 - évolution importante des compétences des sages-femmes
 - Évolution des modes d'exercice (3412 sages-femmes libérales ou exercice mixte en 2011 contre 11947 en 2025).
 - De plus en plus de sages-femmes libérales souhaitent exercer sous la forme de société ou dans un cadre coordonné.

Le code de déontologie

Par ailleurs, l'Ordre a l'obligation de mettre en conformité la déontologie de la profession avec la législation européenne (libre circulation et d'installation des professionnels) et de ne pas fausser la concurrence entre les acteurs économiques.

Enfin, sous l'impulsion de la société civile et du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, les dispositions relatives aux droits des patients se devaient d'évoluer.

Cette refonte répond donc à un triple objectif : moderniser, harmoniser et faciliter

Le code de déontologie

Les principales mesures :

- Suppression des articles relatifs aux compétences - qui ne sont pas du ressort du code de déontologie - et notamment **les articles R.4127 318 et R.4127-324**. Le champ de compétence des sages-femmes est **défini légalement**, à l'instar des autres professions médicales (médecins et chirurgiens-dentistes) et à l'inverse des professions paramédicales ;
- **Suppression de la triple clause de conscience**, superfétatoire et stigmatisante ;
- Création de **nouveaux articles**, qui se concrétise notamment par le **renforcement de la déontologie à l'égard du droit des patients ou de la qualité et de la sécurité des soins** (violences, consentement, charlatanisme...) ;

Le code de déontologie

Les principales mesures :

- **Suppression de l'interdiction du salariat** et la possibilité pour une sage-femme de s'adjoindre des collaborateurs salariés sans limitation de nombre ;
- **Suppression de la clause de non-concurrence** interdisant aux sages-femmes ayant remplacé une consoeur pendant trois mois de s'installer dans un cabinet où elles pourraient entrer en concurrence directe avec la sage-femme remplacée ;
- **Suppression de l'interdiction pour une sage-femme de s'installer dans le même immeuble** qu'une consoeur, sans l'accord préalable de cette dernière ou, à défaut, sans l'autorisation du conseil départemental de l'Ordre ;

Le code de déontologie

Les principales mesures :

- Suppression de la procédure d'autorisation préalable du conseil départemental de l'Ordre, au profit d'une **procédure de déclaration pour l'exercice sur un site distinct** (multisite) ;
- Enfin, la modernisation des dispositions qui se matérialise par la réécriture d'articles pour une meilleure intelligibilité des obligations déontologiques.

Dans les prochaines semaines, le Conseil national publiera une version commentée du code afin de faciliter la compréhension et l'application des règles déontologiques des sages-femmes dans leur pratique quotidienne.

FOCUS : les échographies "de plaisir"



- Depuis plusieurs années, les « échographies de plaisir » proposées par des **non-professionnels de santé** aux futurs parents **se multiplient**, promettant à ceux-ci une révélation du sexe du fœtus avant l'échographie du deuxième trimestre, des photographies voire des vidéos du bébé à naître.
- Promesse attrayante pour certains futurs parents mais il s'agit d'une **activité lucrative qui demeure illégale** et n'est **pas sans risques**.

FOCUS : les échographies "de plaisir"

- La législation et la réglementation :
 - Réservent exclusivement la revente, la vente et l'utilisation d'un échographe d'imagerie foetale humaine **aux sages-femmes et aux médecins** ;
 - Précisent qu'un appareil échographique **ne peut être utilisé que dans un but médical et non dans un but commercial**.
- **La sécurité des échographes ne peut être garantie que s'ils sont utilisés par des personnes compétentes et correctement formées au protocole à respecter** selon les zones soumises aux ondes ultrasonores.
- **Une échographie est un acte médical** loin d'être anodin qui peut par exemple révéler une malformation foetale. Si les professionnels de santé sont formés sur la conduite à tenir dans de telles situations, ce n'est pas le cas des non-professionnels de santé.
- Les sociétés savantes (HAS, académie de médecine et ANSM) sont unanimes : exposer en continu aux ultrasons des parties localisées du fœtus, afin de produire à document agréable à regarder pour les parents, génère un risque potentiel pour le fœtus.

FOCUS : les échographies "de plaisir"

- Devant la multiplication de ces activités, le Conseil national a multiplié les actions : **courriers de mise en demeure** à plusieurs centres, **alertes auprès des ARS** et à défaut de mise en conformité, des **plaintes pénales** ont ensuite été adressées à différents Procureurs, dans les départements les plus "pourvoyeurs" (59, 62, 76 et 75).
- Une de ces plaintes a été examinée en avril 2025 (Tribunal correctionnel de Dunkerque) et **les juges ont reconnu coupable l'entrepreneuse des infractions reprochées** (exercice illégal de la profession de sage-femme, utilisation d'un dispositif médical sans y être autorisée).
- La réussite de ce dossier tient en grande partie à l'alliance entre Conseil national et départemental (59), les deux échelons s'étant constitués partie civile, **une illustration de l'importance de faire remonter de telles informations à votre conseil départemental.**
- **Concernant les autres autres plaintes, le Conseil national attend un retour du Parquet, celui-ci appréciant l'opportunité des poursuites.**

FOCUS : les échographies "de plaisir"

ET LES PROFESSIONNELS DE SANTE ?

Sages-femmes (et médecins) ont-ils le droit de réaliser des échographies non-médicales ?
(échographie souvenirs, révélation du sexe de l'enfant...)

NON : la réglementation en la matière rappelle que « *cet examen reste un examen médical qui poursuit des buts médicaux (évaluation des risques, diagnostic et surveillance) et qu'il ne s'agit pas d'une "échographie-souvenir" (arrêté du 20 avril 2018).*

- De telles échographies ont une vocation commerciale, en contradiction avec l'article R.4127-310 du Code de la santé publique stipulant que "*la profession de sage-femme ne peut être pratiquée comme un commerce*".
- Cette pratique est contraire à la réglementation en vigueur, aux règles déontologique et est donc susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire du professionnel.

Merci pour votre attention !